

Actu statutaire

Février 2025



REMUNERATION

- Indemnisation du congé de maladie ordinaire p. 2
- Revenus d'activité et calcul d'indemnités journalières p. 3



A LA UNE

p.4



RETRAITE CNRACL

- Nouvelle procédure pour la liquidation de pension sur PEP'S p.6



LA VIGIE

p.7



ACTUALITES DU CDG

p.8

RÉMUNÉRATION



Indemnisation du congé de maladie ordinaire

La [loi de finances pour 2025 publiée le 15 février 2025](#) **réduit à 90 % du traitement la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire** (CMO).

Aucune modification de même nature n'affecte les 9 mois suivants du CMO rémunérés à demi-traitement

La mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025.

Elle affecte le montant du traitement mais aussi celui d'autres éléments de la rémunération du fonctionnaire.

Eléments de rémunération	Impacts de la réforme
Supplément Familial de Traitement (SFT)	Aucune incidence : Conservation du SFT dans son intégralité durant le CMO
Nouvelle bonification Indiciaire (NBI)	Application de la diminution : La NBI suivant le sort du traitement en CMO
Régime indemnitaire	La conservation des primes doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement.
Complément de traitement indiciaire (CTI)	Réduction dans les mêmes proportions que le traitement
Dispositifs « transfert primes-points »	Réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG	Variation du montant dans les mêmes proportions que le traitement

Par ailleurs, les termes de la loi « CMO accordés à compter du 1er mars 2025 » et application aux « nouveaux congés de maladie » suggèrent que les CMO en cours dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

En revanche, la question se pose de savoir si la diminution du traitement s'applique ou non aux CMO ayant débuté avant le 1er mars 2025 et renouvelés après cette date : aucune disposition n'est énoncée pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.



Modifications des modulations du régime indemnitaire en cas de CMO :

Les collectivités ayant précisé dans leur délibération que le régime indemnitaire est maintenu intégralement en cas de CMO sont invitées à délibérer de nouveau, après avis du Comité Social territorial, pour se mettre en conformité avec le principe de parité.

Cas des contractuels : extension de l'abaissement à 90% du traitement durant les 3 premiers mois de CMO à compter du 1er mars 2025

Le [décret n° 2025-197 du 27 février 2025](#) relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie prévoit des règles similaires pour les agents contractuels qui percevront désormais 90 % de leur traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles ils bénéficiaient jusqu'alors du plein traitement.

Enfin, le décret harmonise la rédaction du décret 88-145 relatif aux agents contractuels de droit public pour tenir compte de ces nouvelles règles et faciliter leur mise en œuvre.

Cette mesure s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025.

Plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie

Le [décret n° 2025-160 du 20 février 2025](#) abaisse le plafond de revenus d'activités antérieurs, pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières dus au titre de l'assurance maladie, de 1,8 à 1,4 fois le salaire minimum de croissance.



A LA UNE

La déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

La période de déclaration s'étend du 01/02/2025 au 30/04/2025. Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein ont l'obligation d'effectuer cette déclaration annuelle. Celle-ci se réalise sur la plateforme PEP'S – service déclaration.

Plus d'information sur [le site du CDG89](#). Le service Handicap du CDG 89 se tient à votre disposition pour vous accompagner à la réalisation de la déclaration.



Lancement du nouveau site en ligne « Demander ma retraite progressive »

Développé pour simplifier vos démarches en ligne, ce nouveau service "Demander ma retraite progressive" vous permet désormais de réaliser une seule demande auprès de tous vos régimes de retraite.

Il est accessible via votre compte personnel Ma Retraite publique ou sur le portail Info-Retraite.fr.

Le CDG étant votre interlocuteur privilégié concernant vos agents CNRACL, il est conseillé de nous informer de toute demande afin de pouvoir contrôler les dossiers sur PEP'S.

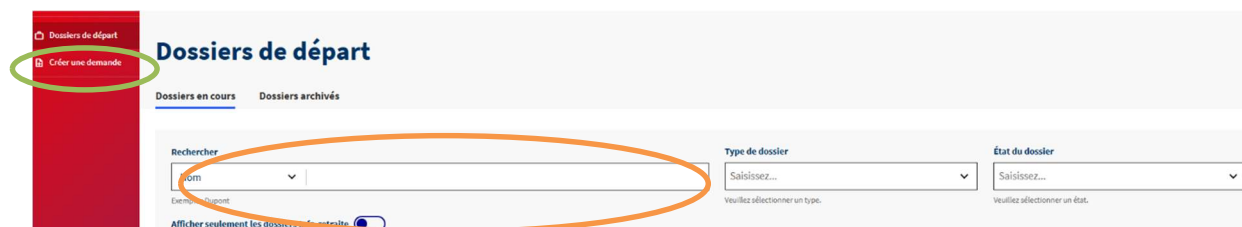
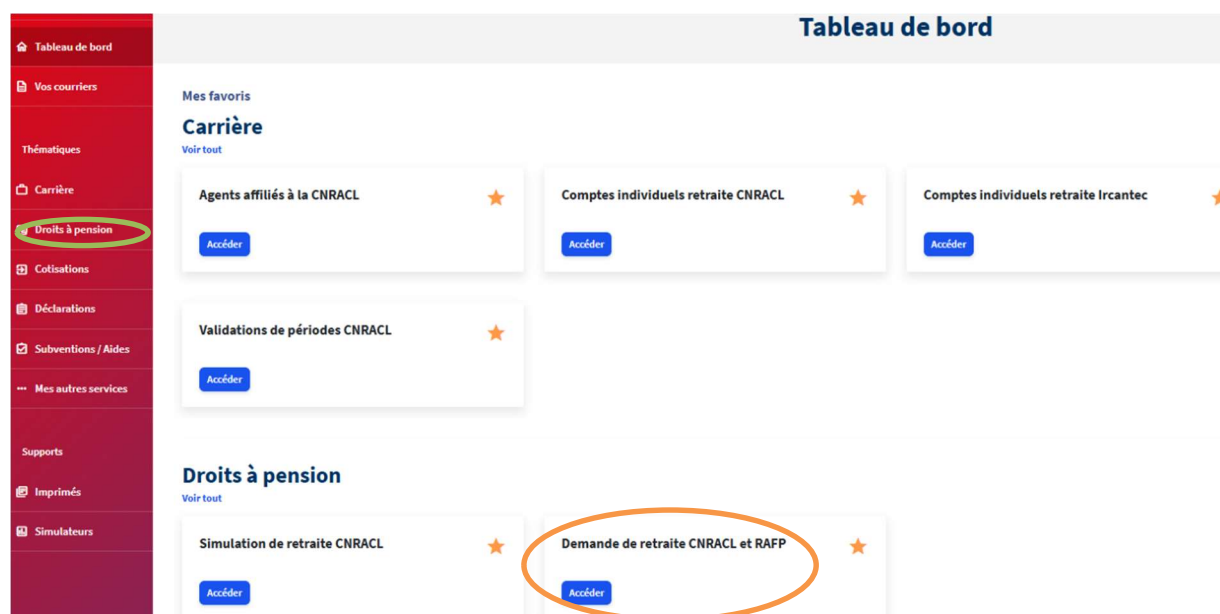
Polices municipales : un projet de loi « avant l'été »

Le ministère de l'Intérieur a relancé le « Beauvau », le 21 février, et annonce un projet de loi « de modernisation des polices municipales » dont il espère une discussion « avant la fin du premier semestre ». Avec, au menu, l'octroi possible de compétence de police judiciaire à certains policiers municipaux.

Retraite CNRACL : Nouvelle procédure pour la liquidation de pension sur PEP'S

La CNRACL a ouvert en 2024 une nouvelle offre de services sur PEP's. La plateforme s'est enrichie de nouveaux outils pour faciliter la gestion des carrières et des droits à pension des agents mais modifie notamment la procédure d'instruction des dossiers de liquidation.

- ◆ **Etape 1** : l'agent adresse une demande écrite à son employeur **au moins 6 mois avant** la date de départ à la retraite.
- ◆ **Etape 2** : la collectivité instruit un dossier de demande de retraite sur la plateforme PEP'S : connexion à la plateforme PEP's, thématique « Droits à pension », puis « demande de retraite CNRACL et RAFP » et enfin « créer une demande ».



◆ Etape 3 :

Les nouveaux outils entraînent la suppression du bouton « Envoyer CDG ». Ainsi, la collectivité complète le dossier (rubriques assuré, carrière, RIB, famille...) et informe le CDG89, par email, que le dossier (nom de l'agent) est à contrôler. **La collectivité ne doit pas envoyer le dossier au régime, ni les pièces justificatives.** C'est le CDG89 qui le fera après contrôle du dossier.

The screenshot displays the 'Départ en retraite' dashboard. On the left, a sidebar identifies the user as 'MARYSE RYHNWALT' with contact information and options like 'Faire une simulation' and 'Portefeuille CDG'. The main area is divided into several sections: 'État du dossier' with a dropdown menu for 'CIR et complément', 'Synthèse de la demande' showing dates for radiation and pension, and 'Synthèse du résultat calculé' with dates for pension opening. A blue button 'Envoyer le dossier au régime' is highlighted with an orange circle and a black arrow pointing to it from the text above.

◆ **Etape 4 :** Le CDG89 demande les pièces justificatives à la collectivité afin de contrôler le dossier.

◆ **Etape 5 :** Le CDG envoie un email à la collectivité afin d'indiquer que le dossier est contrôlé et transmet le décompte à faire approuver par l'agent.

◆ **Etape 6 :** A réception du décompte, le CDG envoie la demande qui doit être signée par l'employeur et l'agent et retournée au CDG.

◆ **Etape 7 :** Toutes les pièces sont téléversées par le CDG et le dossier transmis à la CNRA



LA VIGIE



Secrétaire de mairie : un manque de rigueur et de diligences justifie un licenciement

[\(CAA Douai n° 22DA01087 Mme B du 19 juin 2024\)](#)

Le maire licencie pour insuffisance professionnelle sa secrétaire de mairie le 28 février 2019, qui conteste sans succès son éviction. Or, elle met plus de 8 mois à rémunérer la journée de travail d'un animateur, 6 mois à transmettre à l'assureur une déclaration d'accident de travail, omet de résilier certains contrats d'assurance alors que la commune en a conclu de nouveaux, met plus d'un an à solder un marché de travaux réceptionnés 4 ans plus tôt, oublie de convoquer des membres à une réunion de travail, se trompe sur la date de convocation de son assemblée générale et ne respecte pas le délai de convocation du conseil municipal... Son emploi requiert autonomie, initiative et réactivité. Un manque de rigueur et de diligences justifie un licenciement.



Transfert de personnel suite à fusion d'EPCI et sort du régime indemnitaire antérieur

[\(TA Versailles, M. X c/Communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 29.11.2024\)](#)

Le tribunal administratif de Versailles a considéré qu'un agent d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) transféré à un autre EPCI issu d'une fusion, n'a pas droit sans limite au maintien de son régime indemnitaire. Ainsi, il ne peut prétendre au maintien du montant individuel de ces primes et indemnités effectivement servi avant le transfert, en particulier lorsque ce montant est défini en fonction du poste qu'il occupe et révisé régulièrement au regard de la manière de servir.



Télétravail et frais d'aménagement des locaux des télétravailleurs

[\(CAA Lyon n° 22LY02883 du 26.06.2024\)](#)

Une organisation syndicale conteste le refus de la métropole de prendre en charge des frais liés au télétravail des agents. Les fonctionnaires peuvent exercer en télétravail, à leur demande et sur accord de l'employeur, à domicile, dans un lieu privé ou professionnel, avec les technologies de l'information et de la communication. Ils ont les mêmes droits et obligations que leurs collègues sur site, l'employeur prenant en charge les coûts en découlant directement (matériel, logiciels, abonnements, communications, outils et maintenance), sans devoir supporter la location d'un espace dédié (articles L. 430-1 du CGFP et 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016). Ainsi, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge ces frais d'aménagement des locaux des télétravailleurs.



Protection fonctionnelle au titre des fonctions de représentant syndical

[\(CAA Marseille n°23MA03151 du 10 janvier 2025\)](#)

Un adjoint administratif territorial employé au sein d'une communauté d'agglomération bénéficiant d'une décharge de service à temps complet au titre de ses fonctions de représentant syndical a contesté le refus de son employeur de lui accorder la protection fonctionnelle après avoir subi des injures de la part du secrétaire général d'un autre syndicat

En l'espèce, l'intéressé était présent à cette réunion en sa qualité de représentant syndical.

Or, les juges ont rappelé que la protection fonctionnelle n'est due qu'à raison de faits liés à l'exercice par des fonctionnaires de leurs fonctions dans une collectivité publique.

ACTUALITÉS DU CDG

HANDICAP

Le CDG89 réaffirme son engagement en faveur de l'insertion et du maintien en emploi des personnes en situation de handicap.



A l'occasion des 20 ans de la loi Handicap, le CDG89 a signé une nouvelle convention de partenariat avec le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP)**.

Le 5 février 2025, le pôle santé du CDG89 a présenté un plan d'actions sur 4 ans au comité local du FIPHFP.

Parmi les actions majeures de ce nouveau partenariat 2025-2028 se trouvent :

- L'accompagnement des employeurs territoriaux dans la mise en œuvre de leur politique handicap ;
- Le développement de l'insertion des personnes en situation de handicap, notamment par le biais de l'apprentissage ;
- L'accompagnement des situations individuelles : études de poste, accompagnement à la transition professionnelle.

Le Centre de Gestion de l'Yonne a à cœur de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées. L'emploi d'une personne en situation de handicap est un signal fort, celui d'une collectivité inclusive qui s'entoure d'une diversité de talents et lutte contre les discriminations.

Une convention de partenariat avec Cap Emploi 89, autre acteur fort en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap, est également en cours de renouvellement (signature prévue en mars 2025).

FORUM DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Cette seconde rencontre de l'emploi, de la formation et de l'orientation facilite les échanges :

- Des candidats prêts à l'emploi,
- Des personnes en reconversion professionnelle,
- Des travailleurs en situation de handicap
- Des lycéens et des étudiants,
- Ou toute personne en quête d'information sur les métiers, d'un projet de formation, ou simplement en recherche d'emploi

Le CDG89 sera présent à la journée du 20 mars 2025 à la salle des fêtes de la Ville de Sens !



NOUVEAUX ARRIVANTS AU CDG89 !

Nous souhaitons la bienvenue à

Notre nouvelle archiviste itinérante, **Colette MOREL**, qui est venu renforcer le service archives à partir de janvier. Face aux besoins d'archivage de plus en plus croissants des collectivités, Colette sera donc amenée à intervenir sur l'ensemble du département afin d'assurer des prestations de tri et de classement.



Sivilay GUYON qui a rejoint l'équipe du CDG89 depuis janvier dernier au poste de **gestionnaire carrière/retraite**.

Elle remplace Christine HOUCHOT, partie à la retraite en 2024 après 13 ans passés à nos côtés.